



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL  
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL  
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI  
DCI  
DNI

#### DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis

01 48 30 81 98

[www.dei-france.org](http://www.dei-france.org) ; [contact@dei-france.org](mailto:contact@dei-france.org)

Saint-Denis, le 25 juin 2009

#### Communiqué

### La France évaluée sur les droits de l'enfant : n'a pas à être fière de sa copie

Au moment où des milliers de candidats planchent sur les épreuves du baccalauréat, d'autres reçoivent leur copie corrigée : c'est le cas de la France après sa 3<sup>ème</sup> évaluation périodique par le Comité des Nations Unies chargé de contrôler l'application de leurs engagements par les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Après la « volée de bois vert<sup>1</sup> » de la précédente évaluation en 2004, le comité a cette fois-ci rendu une « copie couverte de rouge » à la France. Clairement, le jugement est nettement plus sévère, sur le fond, qu'en 2004, même si, conformément à l'esprit de la Convention, ces observations finales du Comité prennent des formes didactiques dans un langage diplomatique. DEI-France en analyse ci-après les grandes lignes<sup>2</sup>.

Dans un document beaucoup plus long qu'en 2004<sup>3</sup> et très équilibré, le comité réitère à la France ses observations de 2004, relativement générales mais dont une bonne partie n'a pas été suivie d'effets, en même temps qu'il les complète avec de nouvelles observations actualisées, bien spécifiques au cas de la France et parfois très précises dans un certain nombre de domaines. Il donne même des observations « préventives » mettant en garde le gouvernement sur plusieurs projets de loi, de réforme de l'adoption ou de réforme pénale notamment. Visiblement les membres du comité, comme cela avait été noté lors de l'audition publique du 26 mai, étaient bien au fait de la situation française et n'ont pas hésité à « appuyer là où cela faisait mal »<sup>4</sup>. Même s'ils n'ont pas pu entrer dans le détail de la totalité des questions soulevées dans les nombreux rapports alternatifs qui leur avaient été envoyés, les experts ont mis à profit, tout en gardant leur indépendance de jugement et en restant dans leur rôle, le travail -prévu par la Convention- des ONG et des institutions indépendantes des droits de l'homme tout au long du processus d'évaluation.

<sup>1</sup> C'est le commentaire qu'en avait fait DEI-France à l'époque

<sup>2</sup> On ne dispose aujourd'hui que d'une version provisoire en anglais :

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-FRA-CO-4.pdf>

Les commentaires qui suivent sont donc fournis sous réserve de modifications dans la version finale ou de différences d'appréciation dans la traduction française.

<sup>3</sup> 25 pages et 108 observations contre 14 pages et 63 observations en 2004

<sup>4</sup> La présidente, qui avait jugé que le rapport de la France manquait d'analyse autocritique, avait prévenu lors de l'audition du 26 mai que le Comité placerait la barre très haut.

Nul ne sait si l'élève France a obtenu son bac... Mais le jury a visiblement trouvé cette candidate pleine d'assurance... et aussi de lacunes fondamentales en matière de droits de l'enfant, à l'écrit - dans son rapport au comité - comme à l'oral le 26 mai dernier<sup>5</sup>.

Le gouvernement se dira peut-être soulagé, à la lecture des résultats, que **les observations finales soient probablement en retrait dans certains domaines par rapport aux commentaires extrêmement sévères des membres du comité le jour de son grand oral** : ainsi on n'y retrouve pas la suggestion de faire profiter les mineurs isolés du bénéfice du doute quant à leur âge plutôt que de continuer à utiliser des tests peu fiables. Il n'est plus question de signaler les pénuries de places ni de suggérer un service public d'accueil pour la petite enfance ou un plan santé jeunes. Le comité n'a pas remis par écrit son inquiétude face à la tendance généralisée, notamment dans l'école, d'opposer les devoirs des enfants à leurs droits comme si ceux-ci posaient problème aux adultes. Disparue aussi la question d'un membre du comité le 26 mai sur la position de la France concernant les ventes d'armes légères aux pays où des enfants soldats sont enrôlés.

Le Comité ne reprend pas non plus en détail toutes les préconisations des ONG ou des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme et de l'enfant **sur deux grands sujets de préoccupation du moment : justice pénale et traitement des mineurs isolés étrangers**. Mais c'est pour mieux réitérer à la fois ses observations à la France de juin 2004 et d'octobre 2007<sup>6</sup>, non suivies d'effet, et renvoyer l'Etat aux deux observations générales (n°6 sur le traitement des mineurs isolés étrangers et n°10 sur les droits de l'enfant dans les systèmes de justice pénale) qui précisent les règles fondamentales à respecter vis vis de ces catégories d'enfants particulièrement vulnérables.

Il ne faut donc pas s'y tromper : l'architecture du document du comité, **son insistance sur des chapitres fondamentaux comme les mesures d'application générales** - diffusion de la convention, stratégie nationale coordonnée et évaluée avec le concours des ONG, des institutions indépendantes et des enfants- **ou les grands principes transversaux de la Convention** - non discrimination, intérêt supérieur, opinion de l'enfant - **les recommandations exprimées quant aux recherches des causes profondes du non respect des droits** - comme la pauvreté, les problèmes de logements ou encore la stigmatisation des adolescents notamment dans certaines banlieues - **et le rappel des normes internationales qui doivent fonder le traitement pénal des enfants ou celui des mineurs isolés étrangers**, disent bien à l'élève France, qui aurait parfois tendance à se prendre pour le professeur et à se proclamer patrie des droits de l'homme, qu'elle peut retourner sur les bancs de l'école et réapprendre les bases en matière de « droits de l'homme de l'enfant ».

Cette copie toute annotée de rouge ne l'empêchera pas de continuer son chemin mais le gouvernement ferait bien - car il en a l'obligation<sup>7</sup> - de donner suite aux présentes observations finales du comité, sous forme d'un plan d'actions à 5 ans clairement identifiées et planifiées, avec le concours de toutes les forces du pays, notamment les institutions indépendantes des droits de l'homme et les ONG de défense des droits de l'enfant<sup>8</sup>. Sinon, la patrie des droits de l'homme risquerait fort de se retrouver au ban des pays désireux d'assurer aux enfants le respect de leurs droits pour un meilleur avenir.

---

<sup>5</sup> Voir à ce sujet la lettre d'info DEI spéciale audition du 26 mai :

[http://www.dei-france.org/lettre-DEI/Lettre\\_DEI\\_8.pdf](http://www.dei-france.org/lettre-DEI/Lettre_DEI_8.pdf)

<sup>6</sup> Le comité a examiné en octobre 2007 les rapports initiaux de la France sur les deux protocoles facultatifs à la Convention et transmis des [recommandations sévères](#), qui concernent notamment les mineurs isolés étrangers.

<sup>7</sup> Rappelons que, si le comité n'a pas le statut d'un tribunal international comme la cour européenne des droits de l'homme et ne peut condamner un Etat, et s'il a été retenu pour cette Convention un processus d'évaluation périodique didactique pour inciter les Etats à progresser, ces observations finales du comité n'en ont pas moins une valeur aussi contraignante pour l'Etat que les engagements qu'il a souscrits en ratifiant la Convention.

<sup>8</sup> Voir à ce sujet le communiqué commun des ONG avant l'audition de la France le 26 mai dernier :

[http://www.dei-france.org/lettres\\_divers/2009/com-conjoint-14-05-2009.pdf](http://www.dei-france.org/lettres_divers/2009/com-conjoint-14-05-2009.pdf)

## PREMIER DECRYPTAGE DES OBSERVATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC-C-FRA-CO-4.pdf>

Avant d'en venir aux sujets d'inquiétude et à ses recommandations, le comité récapitule les lois adoptées depuis 5 ans qui ont permis des avancées sur les droits de l'enfant. On notera au passage que ni la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, ni la loi du 10 août 2007 sur la prévention de la récidive, ni celle du 21 octobre 2007 sur le contrôle de l'immigration n'y figurent. Nul ne s'en étonnera puisque le comité, un peu plus loin dans le document, montre du doigt ces lois comme allant dans le mauvais sens<sup>9</sup>.

Fait nouveau par rapport à 2004, **les observations de 2009 réservent une large part aux mesures d'application générale (partie 1) et aux principes généraux (partie 3) de la Convention, signifiant par là-même à la France son ignorance des fondements de la Convention et de sa mise en œuvre concrète.**

**En effet, sans mesures d'application générales** et notamment, ce que le comité a relevé, sans stratégie nationale globale coordonnée<sup>10</sup>, déclinée en plans d'actions planifiées, budgétées et évaluées, sans consultation systématique des institutions indépendantes<sup>11</sup> sur les nouveaux projets de lois, sans dialogue avec la société civile, les ONG et les enfants, et surtout dans un pays où la convention est aussi mal connue et dont 11 articles seulement sont reconnus d'applicabilité directe, **aucune application véritable de la Convention n'est possible.**

De même, comment appliquer correctement la Convention, dont chaque article est traversé par **le respect des principes fondamentaux que sont notamment l'article 2 contre les discriminations, l'article 3 al 1 sur l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 12 sur le respect des opinions de l'enfant**, lorsque la France se satisfait d'inégalités de fait entre régions - notamment en Outre Mer- ou entre catégories d'enfants - et le comité a dénoncé là clairement la stigmatisation des enfants vivant dans les banlieues ainsi qu'un climat général d'intolérance à l'égard des adolescents - lorsque l'utilisation en France de l'intérêt supérieur est si flou et variable d'une instance à l'autre, ou encore lorsque le droit de l'enfant à être entendu et voir prise en compte son opinion est si peu connu ou soumis à la demande de l'enfant lui-même ?

**Le chapitre 4 sur les droits civils et libertés est lui aussi nettement plus développé qu'en 2004**, montrant ainsi à l'Etat l'importance des droits à liberté alors que le 26 mai, la ministre en charge de la famille avait parlé exclusivement de protection. On notera entre autres les préoccupations du comité vis à vis des systèmes à ultra sons destinés à éloigner les jeunes ou de l'utilisation des flash-ball dans les manifestations, **les recommandations nouvelles concernant les fichiers en relation avec l'article 16 de protection de la vie privée, les regrets du comité par rapport au manque de données sur les mauvais traitements dans les lieux de détention, à l'usage excessif de la force par les policiers contre les enfants et le peu de poursuites et de condamnations qui s'ensuivent.** En matière de châtiments corporels, il recommande à la France de les interdire expressément dans la loi, de promouvoir l'éducation sans violence, et de suivre la campagne du Conseil de l'Europe qu'elle a signée : Madame Morano appréciera !

**Au chapitre 5 sur le milieu familial et la protection de remplacement**, le comité note avec sévérité que de nombreuses familles, notamment celles qui sont confrontées à la grande pauvreté ou à l'absence de logement, manquent d'une assistance appropriée dans l'exercice de leurs responsabilités d'élever leurs enfants. Le comité se dit préoccupé du nombre de mesures d'assistance ordonnées par la justice séparant les enfants de leurs parents dans des conditions peu propices au maintien du lien et avec une prise en compte insuffisante de la parole de l'enfant et de son intérêt supérieur. Au chapitre des maltraitances, il recommande un système de suivi du nombre de cas, aussi bien dans les familles que dans les institutions et

---

<sup>9</sup> Apparemment, le comité n'a pas suivi Madame Morano qui avait fait le 26 mai l'apologie de la politique française de l'immigration, éthique et humaine !

<sup>10</sup> Là encore, malgré ses affirmations, Madame Morano n'aura visiblement pas réussi à convaincre le comité que son secrétariat d'Etat est en mesure d'assurer une coordination globale et la cohérence de toutes les politiques en direction des enfants.

<sup>11</sup> Défenseur des enfants, CNCDH, HALDE etc.

autres lieux d'accueil. Quant à l'adoption, il réitère ses recommandations de 2004 vis à vis de l'adoption internationale (respect des standards de la convention de la Haye) et **met en garde dans le projet de réforme en cours, contre le recours aux décisions judiciaires d'abandon sur délaissement parental.**

**Le chapitre 6 (santé et bien-être) est ciblé sur des recommandations précises** concernant les enfants handicapés pour une meilleure mise en œuvre de la loi de 2005 (par exemple formation et pérennisation des équipes, auxiliaires de vie par exemple), ou l'allocation de moyens suffisants en personnel qualifié pour les bilans de santé obligatoires, ou encore la recherche des causes profondes des problèmes de santé mentale et d'abus de drogues chez les adolescents. **Le comité met aussi l'Etat face à ses engagements en lui demandant des indicateurs permettant de mesurer l'avancement vers les objectifs annoncé d'éradication de la pauvreté des enfants en 2020** et de mise en œuvre du droit opposable au logement . **On regrettera par contre que le comité n'ait pas repris dans ses observations finales ses remarques sur l'accueil de la petite enfance exprimées le 26 mai.**

**Le chapitre 7 sur éducation et loisirs**, particulièrement réduit dans les observations du comité de 2004, est cette fois-ci plus conséquent, même s'il n'est pas encore à la hauteur de ce qu'on pouvait en attendre. On notera en particulier que le comité est préoccupé par le nombre élevé d'abandons scolaires et le taux élevé de redoublements, mais **qu'il s'inquiète dans le même temps des mesures de pénalisation des parents , notamment des plus pauvres , pour absentéisme de leur enfant.** Il recommande à l'Etat de tout faire pour réduire les inégalités persistantes de réussite scolaire selon l'origine sociale, pour assurer à tous sans exception une éducation globale, ou encore de **n'user de l'exclusion en matière disciplinaire qu'en dernier ressort.** Concernant les loisirs, il recommande à l'Etat d'accorder une attention particulière à la mise à disposition des enfants d'espaces de jeux accessibles à tous et adaptés de façon à éviter les rassemblements dans des lieux publics comme les halls d'immeubles dont le comité est préoccupé qu'ils puissent être pénalement répréhensibles.

**Au chapitre des protections spécifiques (partie 8), on notera l'inquiétude exprimée par le Comité, et les recommandations conséquentes sur la réunification familiale des réfugiés :** manque d'information globale, longueur de la procédure, possibilité limitée pour les enfants de faire valoir leurs droits à réunification familiale lorsqu'ils arrivent en France, cas de séparation familiale due à l'expulsion de parents, loi de contrôle de l'immigration du 21 novembre 2007 qui impose aux réfugiés des critères de réunification plus restrictifs notamment les tests ADN et la maîtrise de la langue, ou enfin la non reconnaissance de la Kafalah dans la procédure de réunification familiale, contrairement à la jurisprudence du conseil d'Etat de 2004.

On éprouvera bien sûr une **certaine déception quant aux recommandations du comité, relativement peu précises sur des sujets aussi préoccupants que les mineurs isolés étrangers ou la justice pénale applicable aux enfants :** les observations reflètent là l'audition du 26 mai où le temps avait manqué pour aborder plus en détail ces deux sujets.

On peut cependant y trouver deux raisons :

D'une part le cas des mineurs étrangers isolés a déjà **en partie été traité dans les observations du comité d'octobre 2007** sur la mise en œuvre des deux protocoles facultatifs à la Convention, observations auxquelles le Comité renvoie la France dès le début du présent document ; **le comité se dit à nouveau profondément préoccupé par leur situation, notamment en zone d'attente** (manque de recours contre la décision de maintien en zone d'attente, pas de respect systématique de l'exigence légale de nomination d'un administrateur ad hoc, pas d'assistance psychologique, refoulement vers des pays où existe un risque d'exploitation et de trafic sans véritable évaluation de la situation...) **et aussi, pour ceux qui sont admis sur le territoire, par le manque d'accueil systématique par les services sociaux, les services d'éducation et d'apprentissage de la langue ainsi que par l'absence d'un statut légal clair et la persistance d'utilisation de tests osseux de détermination de l'âge. Le Comité renvoie donc l'Etat à son observation générale n°6** qui donne les standards minimaux à respecter pour cette catégorie d'enfants.

Concernant d'autre part la matière pénale, c'est là encore un des domaines où les précédentes recommandations ont été totalement ignorées et où le gouvernement a persisté et signé dans une tendance à légiférer vers plus de répression et d'enfermement déjà dénoncée par le comité en 2004 au sujet des lois Perben. **Le Comité ne saurait donc se contenter de remettre en cause les dispositions particulières précises des nouvelles lois, même s'il se dit « profondément préoccupé » par plusieurs dispositions de la loi du 10 août 2007** comme le retrait de l'excuse atténuante de minorité de droit pour les 16-18 ans ou les peines planchers ; **c'est la philosophie même qui sous-tend l'évolution actuelle de la justice pénale qu'il dénonce en rappelant le nécessaire respect des standards internationaux et en renvoyant l'Etat à son observation générale n°10**, notamment le rejet d'un traitement différent pour les 16-18 ans ou la détention comme mesure de dernier ressort. **Il rappelle aussi à l'Etat les véritables causes des difficultés rencontrées dans ce domaine en lui recommandant de soutenir les familles pour éliminer les causes sociales de la délinquance des enfants et aussi d'allouer les moyens humains et financiers suffisants à l'administration de la justice pénale.** Le comité recommande enfin, de façon préventive, la fixation d'un seuil de responsabilité pénale qui ne soit pas inférieur à 13 ans et qui requière aussi la capacité de discernement de l'enfant.

Le comité réitère également ses préoccupations par rapport au traitement des enfants des minorités, **Outre Mer et Rom en particulier, pour qui l'égalité devant la loi peut ne pas être suffisante pour assurer une égale jouissance des droits.**

En conclusion, le comité rappelle l'obligation de diffuser les présentes observations largement, aussi bien dans les ministères concernés qu'auprès de la population et en particulier les enfants et les jeunes, et prend rendez-vous avec l'Etat français pour la prochaine évaluation en lui demandant de rendre son 5<sup>ème</sup> rapport périodique en septembre 2012.